

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201209-20200236-DE

CASTELNAUDARY/
LAURAGAIS AUDOIS/
c'la communauté

Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois

Département de l'Aude

Convention provisoire d'exploitation

du service public de l'assainissement



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du

et dénommée ci-après « la Collectivité »

ET,

SUEZ Eau France, Société par Actions Simplifiée, au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé Tour CB21 - 16, Place de l'Iris - 92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, prise en sa Région Occitanie et représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilitée,

et dénommée ci-après « l'Entreprise »

PRÉAMBULE

Les communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Labastide-d'Anjou, Peyrens, Puginier, Saint-Martin-Lalande, Verdun-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal ont confié la gestion de leur service public de l'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016, par neuf contrats de délégation de service public arrivant à échéance le 31 décembre 2020.

La crise sanitaire causée par l'épidémie de Covid-19 n'a pas permis à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, qui exerce les compétences eau et assainissement sur ces communes depuis le 1er janvier 2018, de mener à bien une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence pour la gestion de son service public de l'assainissement, avant l'arrivée à échéance de ces contrats, laissant sans cadre contractuel l'exécution du service public. Or, conformément à la réglementation des délégations de service public, leur prolongation n'est pas envisageable dans le délai imparti, en particulier pour le contrat de Castelnaudary, ayant une durée supérieure à 20 ans, pour lequel un examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat aurait été requis.

Considérant qu'il est de l'intérêt général de garantir aux usagers la continuité de service et compte tenu, d'une part, du caractère imprévisible de la crise sanitaire, et d'autre part, de l'urgence résultant de l'impossibilité soudaine dans laquelle se trouve la Collectivité, indépendamment de sa volonté, de mener à bien une nouvelle procédure, conformément aux conditions fixées par le Code de la Commande Publique (Article R 3121-6), la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a décidé de conclure une convention provisoire pour la gestion des services d'assainissement de ces neuf communes avec l'exploitant en place dans la mesure où ce dernier est le plus apte à assurer cette mission sans perturbation pour les usagers et la Collectivité.

La durée de cette convention est fixée à un an, ce qui correspond au temps nécessaire à la mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence et de publicité pour conclure un nouveau contrat de délégation de service public de l'assainissement.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

Afin de garantir la continuité du service public de l'assainissement aux usagers des communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Labastide-d'Anjou, Peyrens, Puginier, Saint-Martin-Lalande, Verdun-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal, il est établi une convention temporaire entre les parties, afin de confier à l'Entreprise la gestion provisoire du service de l'assainissement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE GESTION

Il est expressément convenu entre les parties que l'exploitation du service public de l'assainissement des communes de Baraigne, Castelnaudary, Fendeille, Labastide-d'Anjou, Peyrens, Puginier, Saint-Martin-Lalande, Verdun-Lauragais et Villeneuve-la-Comptal est réalisée dans les conditions techniques et économiques prévues par les contrats de délégation de service public arrivés à terme le 31 décembre 2020 et présentés en annexes de la présente convention.

Les conditions d'exploitation des contrats figurant en annexes, et de leurs avenants successifs, qui ne sont pas modifiées par la présente convention d'exploitation provisoire restent inchangées. Toutefois, concernant les engagements contractuels portant sur les travaux neufs, le renouvellement et les pénalités, les parties conviennent des deux points suivants :

- les engagements relatifs à la période d'exécution des contrats figurant en annexes sont soldés au 1^{er} janvier 2021 ;
- les engagements contractuels associés à la présente convention portent uniquement sur sa durée d'exécution, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

En cas de contradictions, les stipulations de la présente convention prévaudront sur les stipulations des précédents contrats et avenants présentés en annexes.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La date d'échéance de la présente convention s'établit au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Hormis la commune de Castelnaudary pour laquelle les stipulations relatives au renouvellement présentées dans l'Avenant n°8 signé le 14 Octobre 2019 (Annexe 2) demeurent valables, l'Entreprise assure uniquement le renouvellement non programmé des biens présentant des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont non engageants. Ils sont réalisés à l'initiative de l'Entreprise sous sa responsabilité et à ses frais.

Le montant des charges de renouvellement par contrat pour l'année 2021 est le suivant (en €_2021) :

	Renouvellement programmé	Renouvellement non programmé
Baraigne		290 €
Castelnaudary	153 333 €	14 845 €
Fendeille		345 €
Labastide-d'Anjou		6 163 €
Peyrens		2 096 €
Puginier		357 €
Saint-Martin-Lalande		1 933 €
Verdun-Lauragais		33 €
Villeneuve-la-Comptal		4 276 €

Le solde de travaux non dépensé au 31 décembre 2021 sera reversé à la Collectivité.

ARTICLE 5 : TRAVAUX NEUFS

Aucun travaux neufs n'est confié à l'Entreprise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : FONDS BOUES

Aucun fonds n'est constitué au titre du traitement des boues dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 : EMPRUNT EN COURS

Aucun remboursement d'emprunts contractés par la Collectivité n'est transféré à l'Entreprise dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDICE DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX DE COLLECTE DES EAUX USEES

L'Entreprise s'engage à poursuivre sa démarche d'amélioration de la connaissance des réseaux d'assainissement et à mettre à jour le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées du service en fonction des interventions réalisées sur le réseau.

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens permettant d'améliorer cette connaissance. L'Entreprise proposera en conséquence une méthode de travail.

ARTICLE 9 : REMUNERATION DE L'ENTREPRISE AUPRES DES USAGERS

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, l'Entreprise perçoit auprès des usagers les tarifs de base ci-dessous, définis à la date du 1^{er} janvier 2021 et établis hors taxes et hors redevances.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, toutes les modalités liées aux conditions de rémunération du délégataire restent inchangées, notamment les modalités de facturation et d'actualisation des tarifs.

Article 9.1. Commune de Baraigne

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 55,79 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,4401 €/m3

Article 9.2. Commune de Castelnaudary

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 43,92 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 0,9386 €/m3

Article 9.3. Commune de Fendeille

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 48,22 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,3672 €/m3

Article 9.4. Commune de Labastide-d'Anjou

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 62,55 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,6075 €/m3

Article 9.5. Commune de Peyrens

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 74,74 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,1599 €/m3

Article 9.6. Commune de Puginier

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 36,53 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 0,6898 €/m3

Article 9.7. Commune de Saint-Martin-Lalande

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 70,02 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,7564 €/m3

Article 9.8. Commune de Verdun-Lauragais

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 23,17 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 0,4992 €/m3

Article 9.9. Commune de Villeneuve-la-Comptal

Le tarif de base perçu auprès des usagers se compose de deux termes :

- Part fixe annuelle en euros, hors taxes : 78,75 €
- Part proportionnelle en euros par mètre cube consommé, hors taxes : 1,1144 €/m3

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET

Après l'accomplissement de l'ensemble des mesures nécessaires, y compris la signature de l'ensemble des Parties et la transmission au contrôle de légalité, la présente convention entrera en vigueur à la date de cette dernière.

Elle prend effet à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Contrat d'affermage de la commune de Baraigne, signé le 24 mai 2006, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 6 avenants ;
- Annexe 2 : Contrat d'affermage de la commune de Castelnaudary, signé le 21 décembre 1990, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 9 avenants ;
- Annexe 3 : Contrat d'affermage de la commune de Fendeille, signé le 5 septembre 2006, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 6 avenants ;
- Annexe 4 : Contrat d'affermage de la commune de Labastide d'Anjou, signé le 1^{er} Août 2007, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 7 avenants ;
- Annexe 5 : Contrat d'affermage de la commune de Peyrens, signé le 15 octobre 2009, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 6 avenants ;
- Annexe 6 : Contrat d'affermage de la commune de Puginier, signé le 7 juillet 2008, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 4 avenants ;
- Annexe 7 : Contrat d'affermage de la commune de Saint-Martin Lalande, signé le 3 janvier 2007, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 8 avenants ;
- Annexe 8 : Contrat d'affermage de la commune de Verdun-en-Lauragais, signé le 6 avril 2009, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 5 avenants ;
- Annexe 9 : Contrat d'affermage de la commune de Villeneuve-la-Comptal, signé le 10 février 2006, et enregistré en Préfecture de l'Aude, ainsi que ses 8 avenants.

Fait en trois exemplaires originaux à CASTELNAUDARY,
Le

Pour la Collectivité,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Pour le Délégué,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC